



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté n° BCTE/ 248 du 21 décembre 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, exploitée par Madame Stéphanie CROSEMARIE (SM RECUP DU VELAY) au 314, avenue René Descartes de la commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5, L.541-8 et L.541-22 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (véhicules hors d'usage) ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface comprise entre 100 m² et 30 000 m² relève de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées au régime de l'enregistrement et qu'elle nécessite un agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que madame Stéphanie CROSEMARIE, gérante de la société SM RECUP DU VELAY réalise l'entreposage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage et que ces activités se réalisent sur une surface de 160 m² au sein de la parcelle cadastrée CE 37p sur la commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE ;

CONSIDÉRANT que madame Stéphanie CROSEMARIE ne dispose pas de l'arrêté d'enregistrement visé à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement pour son site d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, ni de l'agrément pour l'activité de prise en charge, entreposage et démontage de véhicules hors d'usage visé à l'article L.541-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans être enregistrée et sans avoir fait l'objet d'un agrément, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Madame Stéphanie CROSEMARIE entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Stéphanie CROSEMARIE, exerçant une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sise au 314, avenue René Descartes ZI de Saint-Germain-Laprade sur la commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE, sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis pour ce type d'activité est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant une demande d'enregistrement selon les dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement et une demande d'agrément dans les conditions mentionnées par l'arrêté du 2 mai 2012 visé ci-dessus ;
- en cessant les activités soumises à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et à agrément centre véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

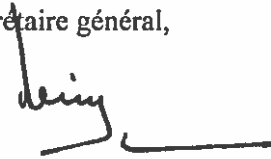
Article 3 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire délégué de la DREAL, le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Stéphanie CROSEMARIE – Fay La Triouleyre – 1 A rue de la Sumène – 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE.

Au Puy en Velay, le 21 décembre 2017

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL
Le 04 JAN. 2018
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES